

AUTORISATION D'INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2020 -233

Pétitionnaire: Chantal UHALDE - Maison Etche Ona - 64120 ORSANCO

Nature de la demande : introduction d'animaux domestiques

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans la vallée d'Ossau

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui

aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1 et R 331 - 2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement... des animaux domestiques autres que les chiens, ... » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande datée du 26 août 2020 présentée par Madame Chantal UHALDE,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisé,

ARRETE

Article 1 – Introduction d'animaux domestiques

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Chantal UHALDE, à introduire dans la zone cœur du Parc national, 10 chevaux maximum (tourisme équestre) L'itinéraire emprunté ira de Bious-Artigues jusqu'au lac d'Ayous par la piste GR10.

Article 2 – Prescriptions

Le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Les itinéraires s'effectueront principalement sur les chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette activité tiendra également compte des autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied.

Article 3 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour les 26 et 27 septembre 2020.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Article 5 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur <u>www.pyrenees-parcnational.fr</u>.

Fait à Tarbes, le 9 septembre 2020

Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées

Copie UT Béarn /secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.